

VD_OMNI PE.2003.0128 vom 29. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0128

FR: VD_OMNI PE.2003.0128 du 29 septembre 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0128 del 29 settembre 2004

Regeste

c/SPOP | Confirmation d'une décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour à la recourante qui invoque abusivement un mariage avec un ressortissant italien vidé de toute substance. Elle n'a en effet plus aucune nouvelles de son mari depuis novembre 2001. L'ALCP ne confère aucun droit à la recourante puisque avant d'entrer en Suisse elle ne résidait pas dans un pays membre de l'UE. En outre, les différents critères à prendre en considération lors de l'examen du renouvellement d'une autorisation de séjour malgré la séparation ne permettent pas de délivrer une autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 44

al. 1 LJPA, la procédure est en principe écrite et ne comporte normalement qu'un échange d'écritures. L'art. 49 al. 1 LJPA dispose que d'office ou sur requête motivée, le magistrat instructeur peut fixer des débats. Le juge instructeur n'a en l'espèce pas donné suite à la requête de la recourante visant à être entendue personnellement. Les parties se sont en effet livrées à un échange d'écritures complet et la recourante a eu la faculté de déposer un mémoire complémentaire à la suite du dépôt des déterminations de l'autorité intimée. Elle a fait usage de cette possibilité. Il apparaît donc que le tribunal de céans peut se déterminer de façon très précise de la situation sur la base du seul dossier de la cause qui est complet. Les parties ont de plus pu exposer leur position de façon détaillée, pièces à l'appui. La tenue d'une audience permettant d'entendre personnellement la recourante ne s'impose donc pas.

6. La recourante est mariée avec un ressortissant italien titulaire d'une autorisation d'établissement. Le SPOP a donc examiné sa situation sur la base des dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes et ses annexes (ALCP). a) Aux termes de l'art. 1^{er} litt. a LSEE, cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats-membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables. Il se justifie par conséquent de comparer la situation juridique de la recourante, mariée à un ressortissant italien, sous l'angle respectivement de la LSEE et de l'ALCP pour autant que cet Accord s'applique au cas d'espèce. Selon l'art. 7 ALCP litt. d et e, les parties contractantes règlent, conformément à l'Annexe I, notamment le droit de séjour des membres de la famille et le droit pour ces derniers d'exercer une activité économique quelle que soit leur nationalité. L'art. 3 al. 1 de l'Annexe I à l'ALCP prévoit que les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour, ont le droit de s'installer avec elle. La lettre a du § 2 de l'art. 3 précité précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge. Le § 5 de

l'art. 3 de l'Annexe I à l'ALCP indique que le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'une personne ayant un droit de séjour, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accéder à une activité économique. En matière de regroupement familial et d'ALCP, le Tribunal fédéral a observé que les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille des ressortissants d'un Etat de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, ne pouvaient invoquer un droit au regroupement familial en vertu de l'ALCP que lorsqu'ils séjournaient déjà légalement dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre-échange (ATF 130 II 1 et les réf. cit.). Cet arrêt du Tribunal fédéral repose sur une décision de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) du 23 septembre 2003. Pour la CJCE, il est déterminant que l'admission des ressortissants d'un Etat tiers dans l'espace communautaire relève de la seule compétence des Etats-membres lors de la promulgation des dispositions sur le regroupement familial. Un séjour légal au sens de cette jurisprudence implique qu'une autorisation de séjour durable ait été délivrée dans un Etat-membre de l'UE/AELE. Ainsi donc, la condition requise pour qu'une personne puisse se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial inscrites dans le droit communautaire et l'ALCP réside dans une admission définitive à l'intérieur de l'espace UE/AELE. En outre, le requérant domicilié dans un Etat tiers au moment du dépôt de la demande est soumis aux dispositions nationales sur l'admission en matière de regroupement familial, ainsi qu'à l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). A l'instar du droit communautaire de la Communauté européenne, l'ALCP n'est applicable qu'aux faits transfrontaliers. Les ressortissants de l'Union européenne et les membres de leur famille ne peuvent donc faire valoir des dispositions de l'ALCP que s'ils font usage des droits afférents à la libre-circulation des personnes (Arrêt TA PE 2003/0259 du 28 juin 2004 et les réf.).

b) La recourante est ressortissante du Maroc. Lors de son audition par la police municipale de Crissier le 8 août 2002, elle a exposé qu'à l'échéance de sa dernière autorisation de séjour et de travail en qualité d'artiste de cabaret, elle avait quitté la Suisse à fin janvier 1999 à destination de la France pour y rendre visite à de la famille puis qu'elle était revenue dans notre pays en décembre 2000. La recourante ne démontre toutefois pas avoir séjourné légalement en France de la fin janvier 1999 au mois de décembre 2000. Elle a au contraire indiqué dans le rapport d'arrivée qu'elle a complété le 21 mai 2001 être entrée en Suisse le 28 mars 2001 en provenance du Maroc. Elle ne peut donc pas, conformément à la jurisprudence mentionnée sous consid. 6a) ci-dessus invoquer un droit au regroupement familial fondé sur l'ALCP puisqu'elle n'était pas titulaire d'une autorisation de séjour durable dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange avant sa venue en Suisse.

7. a) La problématique des autorisations de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation d'établissement, est traitée à l'art. 17 LSEE. L'al. 2 de cette disposition précise notamment que si l'étranger possède une autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. La simple lecture de l'art. 17 al. 2 LSEE met donc en lumière que l'octroi ou la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement est lié à la vie commune des époux (dans le même sens arrêt TA PE 2002/0459 du 12 mai 2004 et les réf.). Le droit de séjourner en Suisse pendant la durée du mariage n'est cependant pas absolue. Il trouve sa limite dans l'interdiction de l'abus de droit, qui est érigé en principe général par l'ordre juridique suisse (v. art. 2 al. 2 CC; ATF 121 II 5). C'est ainsi qu'en dehors de l'hypothèse du mariage fictif, expressément réglé à l'art. 7 al. 2 LSEE, la

jurisprudence considère que, si le mariage n'existe plus que formellement, il y a abus de droit à invoquer le bénéfice de l'art. 7 al. 1 LSEE dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par cette disposition légale. Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle. Les mêmes considérations sont valables à l'égard des étrangers mariés à une personne au bénéfice d'un permis d'établissement et qui sont soumis au régime de l'art. 17 al. 2 LSEE, même si l'hypothèse de l'abus de droit est moins fréquente en ce qui les concerne en raison de l'obligation de partager le même domicile que leur conjoint (ATF 2A.246/2003 du 19 décembre 2003 et les très nombreuses références citées).

b) D'origine marocaine, la recourante a épousé le 4 mai 2001 un ressortissant italien établi en Suisse dont elle vit séparée depuis le mois de novembre 2001 conformément aux indications concordantes résultant des déclarations faites par la recourante lors de son audition par la police municipale de Crissier le 8 août 2002 et résultant des constatations de fait figurant dans l'ordonnance de mesures provisoires du 20 décembre 2001 du Président du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne. Il est de plus significatif de constater que la recourante n'a plus de nouvelles de son mari depuis cette période, qu'elle ne sait pas où il se trouve et que selon les informations fournies le 29 janvier 2003 par le corps de police précité, ce dernier a disparu sans laisser d'adresse depuis le 1^{er} juillet 2002. Considéré du seul point de vue de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, le droit de présence en Suisse de la recourante dépend donc de l'art. 17 al. 2 LSEE; or, ainsi qu'on l'a vu, cette disposition subordonne l'autorisation de séjour à l'existence d'une communauté conjugale entre les époux qui soit non seulement juridique, mais encore réelle, c'est-à-dire effectivement vécue. Faute de remplir cette exigence, la recourante n'a par conséquent plus droit à une telle autorisation et cela indépendamment des causes ou des motifs à l'origine de la séparation (ATF 2A.246/2003 précité).

c) Le tribunal de céans précise encore que même si l'ALCP était applicable, ce qui n'est pas le cas comme on l'a vu sous considérant 6 ci-dessus, la recourante ne pourrait s'en prévaloir pour obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial. Le Tribunal fédéral a en effet précisé dans quelle mesure le juge suisse devait tenir compte de la jurisprudence de la CJCE lorsqu'il devait interpréter l'ALCP (voir ATF A.246/2003 précité et les nombreuses références). Ainsi donc, en droit communautaire, le regroupement familial est avant tout conçu et destiné à rendre effective et à favoriser la libre circulation des travailleurs, en permettant de ceux-ci de s'intégrer dans le pays d'accueil avec leur famille; cette liberté serait en effet illusoire si les travailleurs ne pouvaient exercer conjointement avec leur famille. Dans cette mesure, le droit au regroupement familial poursuit essentiellement un but économique, en ce sens que son objectif n'est pas tant de permettre le séjour comme tel des membres de la famille des travailleurs communautaires que de faciliter la libre circulation de ces derniers en éliminant l'obstacle important que représenterait pour eux l'obligation de se séparer de leurs proches. Les droits conférés aux membres de la famille des ressortissants de l'Union européenne sont des droits dit dérivés, car ils ne sont pas autonomes mais dépendent (ou dérivent) des droits accordés à titre originaire aux travailleurs communautaires. En vertu de leur caractère dérivé, ces droits n'ont pas d'existence propre mais dépendent des droits originaires dont ils sont issus. Ainsi, le droit de séjour du conjoint du travailleur n'existe en principe, qu'autant et aussi longtemps que les époux sont mariés et que le travailleur exerce sa liberté de circuler et les droits qui y sont attachés. Il découle donc de la jurisprudence communautaire que les lois en faveur des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, prévue

respectivement aux art. 7 litt. d ALCP (droit de séjour) et 7 litt. e ALCP (droit d'exercer une activité économique), ont essentiellement pour but de favoriser la libre circulation des différentes catégories de ressortissants communautaires auquel l'Accord sur la libre circulation des personnes confère précisément le droit de circuler librement, soit, en règle générale, les travailleurs. C'est donc avant tout en fonction de ce but, qu'il y a lieu de dégager le contenu et la portée du droit au regroupement familial inscrit à l'art. 7 litt. d ALCP ou, pour reprendre la terminologie de la CJCE, qu'il y a lieu d'apprécier " l'effet utile " de la disposition concernée (ATF 2A.246/2003 déjà cité à plusieurs reprises). A l'occasion de cet arrêt, le Tribunal fédéral s'est aussi penché sur la notion d'abus de droit en matière de droit communautaire. Il a, en résumé, clairement précisé que le conjoint d'un travailleur communautaire ne doit, en vertu de la jurisprudence de la CJCE, pas nécessairement habiter en permanence avec lui pour bénéficier du regroupement familial prévu par l'art. 3 al. 1 Annexe I ALCP. Il n'en demeure pas moins que, comme le Tribunal fédéral l'a déjà exposé, l'intention de vivre durablement en ménage commun doit en principe exister en tout cas au moment de l'entrée dans notre pays d'accueil. Par ailleurs, contrairement à l'opinion de certains auteurs, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 al. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent "mutatis mutandis" afin de garantir le respect du principe de non discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. Cette interprétation de la notion d'abus de droit ne vaut toutefois, en l'état, que pour la situation du conjoint étranger d'un travailleur communautaire; elle ne préjuge en rien de la manière dans les autres situations, jugées abusives par la jurisprudence développée en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, devront être traitées dans le cadre de la libre circulation des personnes, notamment le cas du regroupement familial différé des enfants. d) En l'espèce, la recourante est sans nouvelles de son mari depuis que les époux vivent séparés. La recourante n'a pas indiqué que cette situation ait changé. A cela s'ajoute qu'une procédure en divorce étant pendante depuis le 30 octobre 2001. X. _____, a fait savoir, en cours de procédure qu'elle s'opposait au divorce. Toutefois et même si le tribunal de céans n'a pas été renseigné sur l'avancement de cette action en divorce, il ne peut que constater que la position de la recourante dans le cadre de cette procédure civile est avant tout dictée par des préoccupations de police des étrangers plutôt que par une réelle volonté de sauver son mariage. A cela s'ajoute que si cette action ne devait, à ce jour, pas avoir abouti, le prononcé d'un divorce serait de toute manière inéluctable au regard de la teneur actuelle de l'art. 114 CC prévoyant la faculté pour un époux de demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparé pendant deux ans au moins. De plus, et dans la période précédant la décision litigieuse, l'instruction avait déjà permis de constater que l'on ne pouvait pas parler de vie de famille au sein du couple formé par la recourante et son mari puisque ces derniers sortaient rarement ensemble et n'affichaient pas le comportement que l'on pouvait constater chez un couple marié (v. rapport de renseignements de la police municipale de Crissier du 28 août 2002). Il est donc établi que la recourante invoque abusivement un mariage dénoué de toute substance depuis de nombreuses années déjà dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour. 8. a) Pour éviter des situations d'extrême rigueur, la jurisprudence considère qu'il est possible, dans certains cas, de renouveler l'autorisation de séjour malgré

le divorce ou la rupture de l'union conjugale. Pour apprécier cette question, le tribunal de céans se fonde sur les principes mentionnés dans les directives de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration qui prévoient ce qui suit : "(...) Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier ou ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcée que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE; chiffres 624.2 et 633). (...)" (Voir par exemple arrêt TA PE 2002/0459 du mai 2004 et les réf. citées). b) En l'espèce et même si l'on examine la situation de la recourante à la lumière des principes précités, force est de constater que la décision du SPOP du 10 mars 2003 ne prête pas le flanc à la critique. La durée du séjour de X._____, est courte. En effet, au moment où la décision litigieuse a été prise, elle résidait dans le canton de Vaud depuis le mois de décembre 2000, d'après ses dires, soit depuis un peu plus de deux ans. Sur ce point, il faut aussi souligner qu'à l'occasion de son rapport d'arrivée, la recourante a mentionné être entrée en Suisse le 28 mars 2001. La durée de la vie commune de la recourante et de son époux a été extrêmement brève puisque ils se sont officiellement séparés six mois environ après la célébration du mariage. Mis à part son mari, avec lequel elle n'a plus aucun contact depuis le mois de novembre 2001, les liens personnels de la recourante avec la Suisse sont extrêmement ténus, puisque elle n'a pas allégué y avoir de proches parents. Bien au contraire, son fils réside au Maroc. La situation professionnelle de la recourante, ainsi que celle prévalant en matière économique et sur le marché du travail, sont en revanche favorables, puisqu'aux dernières nouvelles, elle travaillait dans un bar lausannois et qu'il est notoire qu'il est difficile de recruter de la main-d'œuvre indigène dans ce secteur d'activité. Mis à part une condamnation préfectorale pour séjour et travail illégaux en Suisse et défaut d'annonce d'arrivée à sa commune de domicile, le comportement de la recourante ne suscite aucune remarque. Elle ne peut en revanche pas se prévaloir d'un haut degré d'intégration et n'a pas démontré être particulièrement active dans la vie sociale de son lieu de domicile. A ce propos, le fait qu'elle ait été par le passé mise au bénéfice de plusieurs autorisations de séjour et de travail en qualité d'artiste de cabaret n'est pas de nature à établir un haut degré d'intégration. Il apparaît ainsi que, même après examen des différents critères précités, la recourante ne peut pas être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour. Pour être complet, il faut encore relever que la procédure en divorce pendante devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, pour autant qu'elle ne soit pas terminée, ne justifie pas la présence permanente de X._____, dans notre pays. La défense de ses intérêts dans ce cadre peut en effet être assurée par l'intermédiaire de son mandataire en l'étude duquel elle peut élire domicile. Pour le surplus, et si sa présence en Suisse devait être indispensable à l'occasion d'une audience, il lui suffirait de solliciter un sauf-conduit à cette fin. 9. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur, la décision litigieuse étant

maintenue. Vu le sort du pourvoi, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LJPA). En outre, un nouveau délai de départ sera imparti à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.